

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1880.

JUGEMENT DES AFFAIRES ÉLECTORALES ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. NEUJEAN.

MESSIEURS,

Le projet déposé par le Gouvernement est une mesure essentiellement provisoire commandée par la nécessité d'assurer la sincérité des élections qui se feront sur les listes de cette année.

Le législateur se préoccupe avec raison depuis quelques années d'épurer le corps électoral en éliminant les éléments qui s'y introduisent à la faveur de la fraude. Il a investi l'autorité judiciaire de la décision souveraine des contestations électorales. Défiant des corps politiques soumis aux passions des partis, il a multiplié les précautions pour déjouer leur inertie ou leur partialité. Tel a été le but de l'article 42 de la loi du 26 juillet 1879 qui a permis aux intéressés de déférer directement à la Cour d'appel les affaires sur lesquelles les députations n'auraient pas encore prononcé à la date du 1^{er} février. Cette date a dû être reportée pour cette année au 1^{er} mars à raison des modifications aux listes électorales produites par le changement de législation.

Mais il semble qu'on a découvert un moyen de paralyser en fait la volonté du législateur. Ce moyen est emprunté à la loi elle-même, à l'article 56 du Code électoral qui donne à tous les citoyens portés sur les listes de la précédente année le droit de prendre part au vote jusqu'à radiation par un arrêt définitif.

Il suffira donc d'accumuler sans scrupule les contestations électorales, de

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 60.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. WARNANT, JOTTRAND, OLIN, GOBLET D'ALVIELLA, NEUJEAN et TESCH.

surcharger les rôles des Cours de façon à les mettre dans l'impuissance de statuer avant les élections!

La tentative réussira pour peu qu'elle soit secondée par la complicité d'une députation permanente!

La manœuvre n'est profitable et n'est tentée que dans les arrondissements où les forces respectives des deux partis sont à peu près équilibrées et permettent à chacun d'espérer la victoire ou tout au moins d'affronter la lutte.

Aussi est-elle nettement accusée dans l'arrondissement d'Anvers sur lequel le grand effort des partis paraît devoir se porter. Pour ce seul arrondissement la députation a été saisie de deux mille cinq cent trente réclamations.

Le nombre de ces réclamations, en présence d'une jurisprudence électorale déjà bien formée, est un indice évident de la pensée frauduleuse qui en a inspiré la plupart.

On a voulu produire l'encombrement et maintenir ainsi les électeurs bannis par l'application des dernières lois.

De ces deux mille cinq cent trente réclamations sept cent soixante-quatre ont à ce jour fait l'objet d'une décision de la députation, cinq cent quatre-vingt-cinq seulement ont reçu une solution définitive. Voilà le travail fourni par la députation permanente d'Anvers en deux mois! Il reste aujourd'hui à statuer sur mille neuf cent quarante-cinq affaires.

Il n'est pas douteux qu'au 1^{er} mars sa tâche ne sera pas achevée.

Ce serait donc à la Cour de Bruxelles qu'il incomberait de décider en temps utile toutes ces contestations et toutes celles qui peuvent lui être envoyées par les députations de Bruxelles et du Hainaut.

L'œuvre ne serait-elle pas au-dessus de ses forces?

Une situation analogue peut se présenter dans le ressort de la Cour de Gand

Ces faits mettaient le Gouvernement en demeure d'aviser au moyen pratique de déjouer ces calculs.

Il a cru le trouver dans l'adjonction à titre d'auxiliaires des tribunaux des chefs-lieux du ressort des cours d'appel aux sections de ces cours pour la solution des contestations électorales de 1880.

Il n'y a pas lieu d'apprécier ce moyen comme s'il s'agissait d'une législation définitive à établir. Toutes les opinions doivent être réservées à cet égard pour l'avenir.

Il faut uniquement se demander si le moyen pare au danger, s'il ne heurte aucun principe de justice et s'il est suffisamment organisé.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a pensé que le projet satisfait à ces exigences.

Il n'a, du reste, rencontré que fort peu de résistance dans les sections. Deux l'ont adopté à l'unanimité. Dans deux sections il n'a provoqué que des abstentions. Dans la première et la troisième sections seules une minorité s'est prononcée contre le projet.

L'assimilation des tribunaux des chefs-lieux de Cours d'appel aux sections de ces Cours a été critiquée par certains membres.

Peut-être cette espèce de confusion d'attributions devrait-elle être repoussée dans un projet de législation définitive. Mais le caractère du projet actuel est tout

autre. C'est une mesure urgente, imposée par la nécessité, par un danger indéniable. Il est en harmonie avec les principes généraux de notre législation qui place les députations sous le contrôle du pouvoir judiciaire.

Comme il était impossible de fractionner encore les chambres des Cours d'appel ou d'augmenter leur personnel en vue d'un surcroît de besogne passager, on n'entrevoit guère un autre moyen efficace que celui présenté par le Gouvernement.

L'assimilation critiquée a existé dans notre législation jusqu'au 1^{er} juin 1849; c'est l'article 6 de cette loi qui a enlevé à certains chefs-lieux de province la connaissance des appels des tribunaux de police correctionnelle qu'ils partageaient jusque-là avec les Cours d'appel.

La même réponse doit être faite à l'objection très-sérieuse d'ailleurs formulée dans la deuxième section et tirée de la situation faite aux juges de première instance vis-à-vis des députations permanentes par une législation qui confère aux conseils provinciaux le droit de présentation aux fonctions de conseillers à la Cour.

Dans le même ordre d'idées on a fait remarquer qu'il y avait quelque chose d'anormal à faire reviser par le tribunal de première instance les décisions de corps généralement considérés comme occupant le rang des Cours d'appel. Cette considération est moins sérieuse, les députations et les tribunaux appartenant à des ordres de pouvoirs différents.

Toutes ces observations ont leur valeur, elles devront être pesées mûrement si la législation est saisie d'un projet modifiant les juridictions électorales. Elles ne peuvent suffire à faire repousser un projet qui n'est fait que pour cette année.

Le Gouvernement n'est même pas en situation de préjuger avec certitude dans quelle mesure il devra recourir aux tribunaux. Il demande seulement à la Législature des armes contre toutes les éventualités. De là l'article 5 du projet qui laisse à un arrêté royal le soin de fixer la date et les limites de sa mise à exécution.

Les articles ont provoqué quelques observations de détails dans les sections.

On a demandé à l'occasion de l'article 2 des explications sur la façon dont les dossiers seraient attribués aux sections de la Cour et aux chambres du tribunal. La réponse du Gouvernement ressort du texte même de l'article.

La première affaire au rang d'inscription sera attribuée à la première section de la Cour, la seconde à la seconde section, la troisième à la troisième, ainsi de suite jusqu'à la dernière, après que les affaires seront attribuées aux chambres du tribunal.

Chaque chambre ayant reçu une affaire, on revient à la 1^{re} section de la Cour, à la 2^{me}, à la 3^{me}, aux chambres du tribunal; puis on recommence la série. Il n'y a donc là aucune place pour l'arbitraire.

On s'est demandé sur l'article 3 si toute la procédure restera centralisée au greffe de la Cour d'appel, si ce greffe aura la garde des dossiers dévolus au tribunal de première instance, si les notifications et pourvois devront se faire au greffe de la Cour. Ainsi l'a entendu le Gouvernement qui ne considère les chambres du tribunal que comme des auxiliaires, des extensions des sections de la Cour.

Les règles ordinaires de la composition du tribunal en cas d'empêchements des titulaires ont été modifiées à raison de la nature spéciale des contestations. Les avocats, mêlés trop directement aux luttes politiques, ne peuvent pas être assumés comme dans les litiges ordinaires.

Le projet a dû prévoir le cas où des sections de la Cour ou des chambres du tribunal ne pourraient pas terminer les affaires leur assignées. Et dans ce cas il donne au premier président de la Cour le droit de retirer les affaires en retard et de les distribuer entre les chambres ou sections de chambres dont le rôle sera le moins encombré.

Cette disposition a fait l'objet d'observations dans la deuxième section. Quelques membres ont combattu le pouvoir arbitraire abandonné à ce magistrat dans la désignation des chambres appelées à se prononcer. La section s'est même abstenue de voter sur cet article.

L'exercice de ce droit ne doit pas être redouté. Il dépendra toujours des sections ou chambres de juger les affaires que le sort leur renverra et de ne pas se mettre dans le cas de subir cette mesure.

D'ailleurs, on ne doit pas oublier que tout autre système pourrait laisser des affaires sans solution, c'est-à-dire mutiler ou grossir le corps électoral contrairement à la loi. Le but du projet serait ainsi manqué dans les collèges où la victoire est très-disputée, il ne faudrait pas un bien grand nombre d'affaires en retard pour vicier les résultats du scrutin.

Le projet a donc sagement fait en rendant le premier magistrat de la Cour moralement responsable des retards portés à l'expédition des affaires.

Une section a émis à l'unanimité le vœu que le Gouvernement examine la question du maintien de la juridiction électorale des députations permanentes. Cette question préoccupe à juste titre le pays et ne peut manquer de préoccuper le Gouvernement. Il est impossible, en effet, de méconnaître la partialité dont certaines députations ont fait preuve. Cette partialité signalée à différentes reprises, dans cette enceinte, est attestée chaque année par la quantité de réformations de leurs décisions. Sans entendre se prononcer sur le remède à apporter à cette situation, la section centrale recommande instamment cet objet à la sollicitude particulière du Gouvernement.

Le Rapporteur,

V. NEUJEAN.

Le Président,

J. GUILLERY.
